



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunières (43)

Avis n° 2025-ARA-AC-4098/N6960

Avis conforme délibéré le 04 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 décembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4098/N6960, présentée le 10 octobre 2025 par la commune de Dunières (43), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Dunières située à l'est du département de la Haute-Loire (43) en moyenne montagne, comprend une superficie de 3 468 ha pour une population de 2 623 habitants¹, qu'elle

1 Insee 2022

dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU)² , qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays de Montfaucon et s'inscrit dans le périmètre du Scot de la Jeune Loire³ ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- l'ajout un bâtiment pouvant changer de destination dans les règlements écrit et graphique en zone agricole, afin de permettre à une activité de s'installer sur une emprise au sol de 1 600 m² ;
- la création d'un Stecal « Af » sur la parcelle BL n°0028 d'une surface de 3 985m², déjà occupée par un bâtiment lié à une activité forestière existante, au lieu-dit « Le Badinin », pour autoriser la construction d'un entrepôt destiné au stockage de matériel forestier en zone agricole ;
- la redéfinition d'un périmètre de protection des rez-de-chaussée commerciaux ;
- plusieurs évolutions au règlement écrit du PLU, à savoir :
 - la modification des règles d'implantation des constructions en zone Agricole ;
 - l'augmentation des possibilités de construction au sein du Stecal « Ad »⁴ existant, pour permettre l'extension de la déchetterie afin d'améliorer les capacités de gestion des déchets du territoire, en faisant passer l'emprise au sol maximale de 100 m² à 500 m² dans le règlement écrit; modifier les règles relatives aux toitures et aux clôtures pour le secteur Ad ;
 - l'ajustement des règles d'implantation des annexes et extensions en zone UB et UH ;
 - la modification des articles 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement écrit des différentes zones du PLU ;
 - la modification de la hauteur des constructions dans le règlement de la zone N, passant de 9 mètres actuellement à 10 mètres, et des règles concernant les pentes de toitures ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que la création du Stecal « Af » n'engendrera pas de consommation foncière puisque la zone est déjà anthropisée et que le règlement écrit autorisera uniquement une construction nouvelle adossée au bâtiment existant ;

Considérant que l'extension de la déchetterie est déjà prévue dans le PLU en vigueur par la création du Stecal « Ad » dont la superficie reste inchangée, mais que le projet de modification vise à augmenter l'emprise au sol maximum de 400 m² dans la continuité de la déchetterie existante ;

Rappelant que le secteur dédié à l'extension de la déchetterie est susceptible de présenter des zones humides ; qu'une analyse complète, sur la base des critères relatifs à la législation en vigueur, devra être conduite afin de prendre en compte ces enjeux potentiels avant d'entreprendre tout travaux ;

2 Approuvé le 20 décembre 2022

3 Approuvé le 02 février 2017

4 Stecal de 1,2 ha destiné à l'extension de la déchetterie dans le PLU en vigueur

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de la Dunière, que les deux secteurs dont l'emprise au sol est concernée par la modification n°1 (Stecal Ad et Af) ne se situent pas en zone de PPRi et que l'ensemble des points modifiés n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition des populations ou des constructions au risque inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunières (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunières (43) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak